

N° 7914

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

autorisant l'Etat à participer au financement de la mission de service public en matière de télévision, radio et activités digitales confiée à CLT-UFA et RTL Group pour les exercices 2024 à 2030 inclus

* * *

(Dépôt: le 23.11.2021)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (16.11.2021)	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	3
4) Commentaire des articles	3
5) Fiche financière	5
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	6
7) Convention portant sur la prestation d'une mission de service public en matière de télévision, radio et activités digitales conclue entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et CLT-UFA et RTL Group.....	9

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique.— Notre Ministre des Communications et des Médias est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi autorisant l'État à participer au financement de la mission de service public en matière de télévision, radio et activités digitales confiée à CLT-UFA et RTL Group pour les exercices 2024 à 2030 inclus.

Palais de Luxembourg, le 16 novembre 2021

*Le Ministre des Communications
et des Médias,*

Xavier BETTEL

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

La mission de service public en matière de télévision, radio et activités digitales confiée à CLT-UFA et RTL Group trouve ses origines dans les politiques définies en 1995. C'est en effet depuis lors que l'État a confié la mission de produire un programme de télévision et de radio en intégrant des éléments de service public et visant un public aussi large que possible à CLT-UFA. L'objectif était notamment de produire des programmes luxembourgeois d'information, de culture et de sport. Au fur et à mesure, ces missions ont été plus amplement définies dans les conventions successives signées avec l'État, dans le but notamment de garantir un accès à l'information impartiale et un choix plus diversifié de contenus visant le public luxembourgeois.

Jusqu'en 2020, CLT-UFA et RTL Group ont produit ce programme de télévision en contrepartie de la mise à disposition des fréquences de radiodiffusion internationales par l'État. Or, ce modèle de financement, qui avait fait ses preuves pendant 25 ans, ne fonctionne plus comme initialement prévu : la valeur des fréquences diminue continuellement suite aux évolutions technologiques et aux changements des habitudes de consommation des téléspectateurs à l'ère numérique, les coûts de production du programme ne cessent d'augmenter et les revenus générés par la publicité ont atteint leur pic.

En mars 2017, l'État a signé une convention avec CLT-UFA et RTL Group, portant sur la période 2021 à 2023, par laquelle l'État s'engage à garantir une partie du coût du programme de service public de télévision. Ce dernier étant largement déficitaire depuis des années, l'État assume désormais le découvert du service public de télévision jusqu'à concurrence d'un montant maximum défini auparavant. Le découvert correspond au coût total de la mission de service public diminué des revenus nets (principalement les revenus de publicité) et de la contribution financière de CLT-UFA.

La convention pour la période 2024-2030 reprend le mécanisme de financement déjà prévu par la convention signée en 2017 : l'engagement de l'État se fait sous forme de financement partiel et plafonné de la mission de service public et ne joue qu'en complément des recettes (publicité et autres), de l'apport financier annuel propre de CLT-UFA et de l'utilisation d'une réserve financière de CLT-UFA. Dans un souci de transparence financière, la nouvelle convention intègre aussi bien les services de télévision, radio et activités digitales. Les missions ainsi confiées à CLT-UFA se voient élargies et le programme a été développé davantage. En couvrant une période plus longue que la convention précédente, celle-ci permet une meilleure prévisibilité pour les activités de CLT-UFA à l'horizon 2030. Un plafond maximal a été introduit pour s'assurer que, même en cas d'une augmentation des coûts de production, la participation annuelle étatique restera en tout état de cause inférieure à 15 millions d'euros. Le versement de la participation étatique se fera sur base d'un décompte audité par un auditeur externe, aux frais de l'État et sous contrôle de la Commission de suivi, récemment mise en place par la Convention actuellement en vigueur (2021-2023). Le mécanisme de calcul et de paiement a lieu *ex-post*, de sorte que les montants prévisionnels indiqués au tableau annexé à la convention correspondent à des montants maximums, qui peuvent être inférieurs en fonction des coûts éligibles effectivement encourus.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés [...] et celle du Conseil d'État du [...] portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à participer au financement de la mission de service public en matière de télévision, radio et activités digitales confiée à CLT-UFA et RTL Group pour les exercices 2024 à 2030 inclus.

Art. 2. La mission de service public visée à l'article 1^{er} est détaillée par une convention signée entre l'État, CLT-UFA et RTL Group.

Les dépenses engagées au titre de la mission de service public visée à l'article 1^{er} constituent un financement maximal plafonné et ne peuvent pas dépasser le montant total de 97.561.251 euros hors TVA, réparti sur une durée de sept ans, selon la répartition et les modalités de calcul prévues par la convention signée avec l'État.

Ces montants correspondent à la valeur 855,62 au 1^{er} octobre 2021 de l'indice des prix à la consommation rapporté à la base 100 au 1^{er} janvier 1948, et sont adaptés selon les modalités prévues par la Convention.

Les dépenses étatiques annuelles ne peuvent dépasser le montant total de 15.000.000 euros.

Art. 3. Les dépenses annuelles occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} de la présente loi sont imputées, pour les exercices 2024 à 2030 inclus, sur le crédit de l'article budgétaire 00.8.31.051 des lois concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour les exercices 2024 à 2030 inclus.

Art. 4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1er.

L'article 1^{er} autorise le Gouvernement à participer au financement de la mission de service public en matière de télévision, radio et activités digitales confiée à CLT-UFA et RTL Group et ce pendant les années 2024 à 2030 inclus.

Selon le législateur européen, la passation de marchés publics pour certains services de médias audiovisuels et radiophoniques doit tenir compte de considérations revêtant une importance sociale et culturelle, celles-ci rendant « inadéquate l'application de règles de passation des marchés »¹. La directive (UE) 2014/24 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics prévoit ainsi une exception pour les marchés concernant les temps de diffusion ou la fourniture de programmes qui sont attribués à des fournisseurs de services de médias audiovisuels ou radiophoniques.

¹ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, considérant 23

Selon l'article 99 de la Constitution, tout engagement financier important de l'État doit être autorisé par une loi spéciale et aucune charge grevant le budget de l'État pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale. En l'occurrence, l'autorisation du législateur est dès lors nécessaire dans la mesure où, premièrement, l'engagement total de l'État dépasse le montant prévu à l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État, à savoir 40.000.000 euros et, deuxièmement, la participation financière de l'État est prévue pour une durée dépassant un seul exercice.

Ad Article 2.

L'article 2 prévoit tout d'abord que la mission de service public en matière de télévision, radio et activités digitales, confiée à CLT-UFA et RTL Group pour les exercices 2024 à 2030 inclus, est détaillée par une convention signée avec l'État. Cette convention est publique.

L'article 2 fixe le montant-plafond total pour la participation étatique et précise que les dépenses occasionnées par la présente loi s'entendent hors TVA. A cet égard, il convient de souligner que la participation de l'État n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

Les dépenses prévues au présent article couvrent une période de sept ans, à savoir les années 2024 à 2030 inclus. Il convient de souligner qu'étant donné que la contribution de l'État prend la forme de garantie de financement plafonnée, qui ne jouera qu'en complément des autres ressources et financements liés à la prestation de service public, à savoir les recettes publicitaires, estimées de manière prudente, les autres revenus de CLT-UFA (notamment redevances des câbloopérateurs ou les ventes de prestations internes), et la participation financière de CLT-UFA ainsi que l'utilisation d'une réserve financière appartenant à CLT-UFA. Dès lors, il est possible que le plafond prévu ne soit pas atteint.

La contribution de l'État sera répartie sur sept ans, sachant que la hauteur de la contribution peut varier d'une année à l'autre, dans la limite du plafond total prévu à l'article 2.

La contribution annuelle ne peut dépasser le seuil maximal de 15 millions d'euros par an, même en cas d'indexation.

Ad Article 3.

L'article 3 retient que l'État honore ses engagements financiers pour ce financement par le biais de l'article budgétaire 00.8.31.051 des lois concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour les exercices 2024 à 2030.

Ad Article 4.

Cet article n'appelle pas d'observation particulière.

FICHE FINANCIERE

Tableau de financement pour les années 2024 à 2030

*Budget prévisionnel pour le financement de la mission de service public
en matière de télévision, radio et activités digitales*

<i>EUR</i>	<i>T2024</i>	<i>T2025</i>	<i>T2026</i>	<i>T2027</i>	<i>T2028</i>	<i>T2029</i>	<i>T2030</i>
Recettes publicitaires net	15 545 147	15 389 695	15 235 798	15 083 440	14 932 606	14 783 280	14 635 447
Autres revenus	1 552 741	1 556 661	1 560 680	1 564 799	1 569 021	1 573 349	1 577 784
Total revenus	17 097 887	16 946 357	16 796 478	16 648 239	16 501 627	16 356 628	16 213 231
Total charges primaires	-32 297 669	-32 357 291	-32 418 564	-32 481 490	-32 526 722	-32 574 094	-32 623 599
Total charges internes	-464 291	-466 679	-469 080	-471 494	-473 920	-476 359	-478 812
Résultat net	-15 664 073	-15 877 614	-16 091 166	-16 304 745	-16 499 015	-16 693 825	-16 889 179
Financement du résultat net							
Participation CLT-UFA	4 000 000	3 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000
EBITA Radio	-945 146	-916 792	-889 288	-862 609	-836 731	-811 629	-787 280
Utilisation réserve CLT-UFA	1 480 000	747 870	846 145	646 162	519 960	561 105	706 598
Découvert Maximum de l'Etat	11 129 219	13 046 535	14 134 309	14 521 192	14 815 786	14 944 349	14 969 862
TOTAL	15 664 073	15 877 614	16 091 166	16 304 744	16 499 015	16 693 825	16 889 179

Ces montants correspondent à la valeur 855,62 au 1er octobre 2021 de l'indice des prix à la consommation rapporté à la base 100 au 1er janvier 1948.

L'Etat assume le découvert jusqu'à concurrence du montant maximum, le « Découvert Maximum de l'Etat », qui est plafonné aux montants maximaux prévus dans le tableau de financement éventuellement indexé et restera, en tout état de cause, inférieur à 15 millions d'euros. Les coûts et revenus liés à la mission de service public correspondent à des estimations. L'apport financier de CLT-UFA se compose de la participation de CLT-UFA et de l'utilisation des réserves de CLT-UFA, diminué du résultat d'exploitation de la radio (EBITA ; bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement). Alors que la participation de CLT-UFA est un montant fixe qui n'est pas indexé, l'EBITA de la radio correspond à une estimation prévisionnelle. L'utilisation des réserves de CLT-UFA varie en fonction de ce résultat. Par ailleurs, CLT-UFA s'engage à investir un minimum de 1,3 millions d'euros dans les équipements techniques pendant la durée de la Convention. Ces équipements destinés à produire le programme et les contenus du service public resteront la propriété de l'entité qui sera chargée de produire le programme et les contenus du susdit service public après 2030.

Le décompte est soumis, aux frais de l'Etat, à un auditeur externe à choisir par la Commission de suivi de la Convention parmi les réviseurs d'entreprise agréés au sens de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi autorisant l'État à participer au financement de la mission de service public en matière de télévision, radio et activités digitales confiée à CLT-UFA et RTL Group pour les exercices 2024 à 2030 inclus
Ministère initiateur :	Ministère d'État, Service des Médias et des Communications
Auteur(s) :	Carole Nuss, Jacques Thill (SMC)
Téléphone :	247-82176
Courriel :	carole.nuss@smc.etat.lu
Objectif(s) du projet :	L'actuelle convention portant sur la mission de service public confiée à CLT-UFA expire le 31 décembre 2023. Des négociations ont été menées avec CLT-UFA et RTL Group afin de renouveler la convention pour une période couvrant les années 2024 à 2030. Etant donnée la période de financement prolongée et les montants à charge de l'État, un projet de loi autorisant l'État à participer au financement de la mission de service public est soumis pour approbation aux membres du Conseil de gouvernement.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :	Inspection générale des Finances (IGF)
Date :	20/10/2021

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

CONVENTION
portant sur la prestation d'une mission
de service public en matière de télévision,
radio et activités digitales

- Entre:** (1) La société de droit luxembourgeois **CLT-UFA S.A.**, dont le siège social est établi à L-1543 Luxembourg, 43 boulevard Pierre Frieden, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B006139,
représentée aux fins de la présente par Monsieur Jean-Louis SCHILTZ, Président du Conseil d'administration, et
Monsieur Thomas RABE, Administrateur-délégué,
ci-après dénommée « **CLT-UFA** » ;
- et :** (2) La société de droit luxembourgeois **RTL Group S.A.**, dont le siège social est établi à L-1543 Luxembourg, 43 boulevard Pierre Frieden, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B010807,
représentée aux fins de la présente par Monsieur Thomas RABE, Administrateur-délégué, et
Monsieur Elmar HEGGEN, Administrateur,
ci-après dénommée « **RTL Group** »;
- et:** (3) L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg,
représenté aux fins de la présente par son Premier ministre, ministre d'Etat, et pour autant que de besoin par son Ministre des Communications et des Médias, Monsieur Xavier BETTEL,
ci-après dénommée l' « **Etat** »,
- ci-après dénommées « les parties », il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que les médias sont l'outil le plus important pour la liberté d'expression dans la sphère publique, dans la mesure où ils donnent la possibilité aux personnes d'exercer le droit de chercher et de recevoir l'information.

Considérant que les médias chargés d'une mission de service public visent à garantir un accès universel à des informations impartiales et à un choix diversifié de contenu de haute qualité qui répond aux besoins d'une large variété de publics.

Considérant que ces médias assument une responsabilité démocratique spécifique relative à la transmission des valeurs humaines, sociales et culturelles, ceci dans le respect de l'indépendance éditoriale.

Considérant que l'indépendance, l'honnêteté et l'impartialité de l'information, ainsi que la présentation objective des questions prêtant à controverse sont des conditions essentielles pour assurer le respect du pluralisme de l'expression des convictions et d'opinions.

Considérant la Décision (2012/21/UE) de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.

Considérant la Communication (2009/C257/01) de la Commission européenne du 17 octobre 2009 concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'Etat.

Considérant que la présente convention s’inscrit dans le cadre de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

1. Mission de service public

L’Etat confie à CLT-UFA la mission de service public pendant la durée telle que définie au point 5 de la présente convention.

Cette convention a pour objet d’organiser une mission de service public en matière de télévision, radio et activités digitales, laquelle est prestée conformément aux dispositions suivantes.

Cette mission est exécutée, chaque fois que cela n’est pas impossible en raison de circonstances ou de conditions spécifiques au Luxembourg, par référence aux recommandations et déclarations adoptées au niveau international et notamment par référence à la Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur la gouvernance des médias de service public adoptée le 15 février 2012, ainsi qu’à la Déclaration relative aux valeurs fondamentales des médias de service public de l’Union Européenne de Radio-Télévision (UER).

Cette mission de service public doit être assurée de manière dynamique et moderne, en tenant compte des évolutions des technologies et des besoins des publics. Pour la mise en œuvre de cette mission, CLT-UFA utilise au mieux les opportunités offertes par les différents moyens de diffusion, de distribution et de réception électroniques à l’ère numérique.

Compte tenu de ce qui précède, la mission de service public est assurée dans les termes et conditions suivants:

1.1. Engagements généraux

- a) Les programmes et tous autres contenus (ci-après les « Contenus ») du susdit service public reflètent le pluralisme des opinions et sont empreints d’objectivité globalement équilibrée. Dans leur contenu, ils doivent être de qualité, avoir une vocation de culture, d’information et de divertissement et respecter les sensibilités intellectuelles et morales du public. Ils ne peuvent mettre en péril ni la sécurité ni l’ordre public. Ils doivent se conformer aux bonnes mœurs ainsi qu’aux lois luxembourgeoises et aux conventions internationales en vigueur au Grand-Duché.

Ils ne peuvent contenir aucune incitation à la violence ou à la haine visant un groupe de personnes, ou un membre d’un groupe, pour des raisons notamment de sexe, race, couleur, origines ethniques ou sociales, caractéristiques génétiques, langue, religion ou convictions, opinions politiques ou toute autre opinion, appartenance à une minorité nationale, fortune, naissance, handicap, âge ou orientation sexuelle.

Les Contenus qui sont susceptibles de nuire à l’épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne doivent être mis à la disposition du public que dans des conditions telles que les mineurs ne puissent normalement ni les entendre, ni les voir. Les règles relatives à la protection des mineurs doivent être respectées conformément à la législation en vigueur.

La conception et la réalisation des Contenus doivent participer à la promotion de la culture et de la créativité artistique.

Les Contenus à caractère généraliste contribuent à la formation de l’opinion publique et à la transmission des valeurs humaines, sociales et culturelles. A ce titre, ils accompagnent le processus démocratique et accordent une attention particulière à une information impartiale. CLT-UFA assure au sein de ces Contenus le respect du pluralisme dans la présentation de l’actualité et des idées.

Sans préjudice de l’article 21 de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d’expression dans les médias, CLT-UFA est responsable des Contenus des médias ayant une mission de service public et peut dès lors se doter des moyens nécessaires et prendre les mesures appropriées pour assumer efficacement cette responsabilité éditoriale, en ayant égard à la liberté de conscience et d’expression de ses journalistes, qui s’entend comme une indépendance d’esprit dans le respect de la véracité, de l’objectivité et de l’honnêteté de l’information, du caractère pluraliste de l’expression des courants de pensée et d’opinion, des droits d’autrui et de la loyauté envers l’éditeur employeur. CLT-UFA s’engage à respecter et à faire respecter par ses journalistes leurs droits et devoirs de la Charte des Journalistes de RTL Luxembourg. Cette Charte concrétise des principes

généraux tels que le respect de la personne humaine, de sa dignité et de sa vie privée, le respect de la liberté d'opinion d'autrui, l'interdiction d'incitation à la haine et à la violence, le respect des bonnes mœurs, la protection des mineurs et la promotion de la langue luxembourgeoise, tout en favorisant la compréhension mutuelle, l'échange entre les différents groupes sociaux et linguistiques et en tenant compte des particularités du pays. CLT-UFA opère dans le cadre d'un système de responsabilité en cascade qui exige des journalistes, dans l'accomplissement de leurs tâches de recherche, de traitement et de présentation d'informations, de rendre compte et de rechercher conseil auprès de leur supérieur hiérarchique immédiat. Dans le même esprit, les supérieurs hiérarchiques des différents niveaux de responsabilité successifs agissent de la même manière, étant entendu que la responsabilité en cascade et le reporting y relatif sont liés non pas à un titre de fonction mais à l'accomplissement effectif de la tâche de responsabilité concernée dans la cascade hiérarchique. En dernière instance, la personne assurant la direction quotidienne effective de RTL Luxembourg est investie du pouvoir de décision ultime.

- b) CLT-UFA a constitué un Comité Ethique composé des personnes en charge des contenus (news et non-news) de RTL Luxembourg ainsi que d'un ou de plusieurs membres des rédactions. La présence d'un juriste spécialisé peut se justifier ponctuellement. Le Comité Ethique garantit un autocontrôle permanent des contenus qui peuvent être jugés critiques par les rédactions. Il se réunira de manière régulière pour examiner les contenus par rapport au cahier des charges et à la Charte des journalistes de RTL Luxembourg. Le Comité Ethique peut être saisi par tout membre des rédactions dans l'exercice de son travail quotidien. Il n'a pas de pouvoir décisionnel, mais il est chargé de donner des avis motivés. Chaque rapport de session du Comité Ethique est transmis au CEO de RTL Luxembourg et au Commissaire du Gouvernement.
- c) Sans préjudice du droit de CLT-UFA d'organiser librement les structures fonctionnelles des activités qu'elle déploie et compte tenu des missions de service public qui lui incombent, CLT-UFA désigne un CEO de RTL Luxembourg ayant les compétences et sensibilités requises par rapport aux réalités luxembourgeoises, qui veille directement à l'application interne des obligations liées spécifiquement aux prédits services de télévision, radio et activités digitales et qui assure en ces domaines, sous l'autorité de l'administrateur-délégué ou de l'administrateur exécutif responsable des activités luxembourgeoises, les relations avec le pouvoir concédant. Il se concerte de façon étroite et régulière avec le Commissaire du Gouvernement.
- d) La régie publicitaire de CLT-UFA ne peut pas procéder à la vente couplée des espaces publicitaires dans leurs programmes avec ceux des organes de presse écrite luxembourgeois dans lesquels CLT-UFA a ou aura une participation financière directe ou indirecte. Quant aux échanges de promotion entre CLT-UFA et les maisons d'édition luxembourgeoises, ils se font au prix du marché et sans qu'il en résulte une situation privilégiée pour l'une de ces maisons d'édition.
- e) CLT-UFA autorise le Conseil National de l'Audiovisuel (CNA) à accorder à toute personne qui en fait la demande et qui justifie d'un intérêt légitime, un accès aux archives de CLT-UFA conservées par le CNA. Les relations entre CLT-UFA et le CNA sont régies par une Convention qui définit les modalités précises de cet accès.
- f) La surveillance des Contenus relève de la compétence de l'Autorité Luxembourgeoise Indépendante de l'Audiovisuel (« ALIA »), conformément à l'article 35, paragraphe 2, g) de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.
- g) Qualité du service public
 - (i) CLT-UFA s'engage à maintenir des équipes de journalistes et d'autres professionnels capables de fournir des Contenus de qualité au moins égale à celle des Contenus existants. CLT-UFA veille à l'application par ses journalistes de la Charte des journalistes RTL Luxembourg adoptée par la société et ses journalistes, cette Charte respectant les principes énoncés dans le code de déontologie du Conseil de Presse tel que prévu par la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.
CLT-UFA évalue régulièrement la qualité de ses pratiques et l'efficacité de sa Charte et les fait évoluer le cas échéant.

En vue de garantir la qualité du programme, CLT-UFA s'engage à assurer un programme de formation initiale et continue de ses journalistes, notamment en matière de respect des principes journalistiques, de techniques de présentation et de communication et de l'utilisation de la langue luxembourgeoise.

- (ii) La rédaction en charge de la collecte et du traitement des informations générales est composée de journalistes professionnels.
 - (iii) CLT-UFA a recours à des équipements fiables et conformes aux règles de l'art. Ils sont perfectionnés et adaptés au progrès technique, de manière à satisfaire aux exigences d'une exploitation moderne.
- (h) Missions et objectifs

En matière d'informations, CLT-UFA s'oblige à faire preuve de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information et s'impose une information impartiale, objective, pluraliste, analytique, claire et accessible, suscitant la réflexion et le débat sur les enjeux démocratiques de la société en veillant à refuser toute forme de censure préalable ou d'ingérence d'une quelconque autorité publique ou privée. Elle s'impose des pratiques garantissant la qualité, la rigueur, la fiabilité et l'indépendance de son information et la confiance que le public est en droit d'en attendre. De façon générale et suivant le choix de la rédaction, elle couvre l'actualité nationale, européenne et internationale dans tous les domaines de la vie politique, économique, sociale, culturelle et sportive ; tout comme elle assure une couverture journalistique des travaux des institutions nationales, européennes et internationales dans une perspective d'éducation à la citoyenneté.

Durant les périodes électorales communales, nationales ou européennes, CLT-UFA diffuse un dispositif spécifique d'informations permettant aux citoyens de saisir les enjeux politiques, économiques et sociaux des élections.

Tenant compte du droit à l'information culturelle d'un large public, CLT-UFA propose un programme d'information, de sensibilisation et de promotion culturelle. Elle veille à proposer la culture sous toutes ses formes et joue un rôle d'incubateur de talents et d'espace de diffusion des œuvres et des artistes, dont les talents émergents.

CLT-UFA diffuse un programme d'informations sportives, de diffusions en direct et de retransmissions d'événements sportifs, en couvrant un large éventail de disciplines sportives et en s'intéressant tant aux disciplines les plus populaires, qu'aux disciplines moins médiatisées. Le programme est aussi attentif aux sports pratiqués par les personnes porteuses d'un handicap.

CLT-UFA propose également un programme destiné aux enfants dans une programmation cohérente et sans publicité.

CLT-UFA diffuse aussi, au choix du support média, un programme de services, comprenant notamment :

- des informations météorologiques et environnementales,
- des messages d'information routière, de sécurité routière et de mobilité,
- des avis de recherche de personnes disparues ou suspectées de crimes et délits, y compris les alertes enlèvement à la demande d'une autorité policière ou judiciaire,
- seule, ou en collaboration avec les pouvoirs publics ou d'autres partenaires, des offres d'emploi, des informations sur les services de garde, sur les services de transport en commun et sur les services d'e-administration,
- des alertes et avertissements de la population en cas de catastrophe naturelle ou de santé publique, d'accident industriel ou nucléaire, d'attentat comportant des risques graves pour la population ou d'événement similaire.

i) Commission de suivi de la Convention

Une commission de suivi de la Convention (ci-après « la Commission ») suit la bonne exécution de la Convention relative à la mission de service public telle que confiée par la présente Convention.

Elle est composée du Commissaire du Gouvernement et de personnes désignées par le membre du gouvernement ayant dans ses attributions les médias (« le ministre »). La Chambre des députés désigne un représentant. Aucun membre de cette Commission ne peut entretenir de liens capitalistiques avec CLT-UFA ni RTL Group, ni être salarié par CLT-UFA ou RTL Group, ni être rémunéré d'une quelconque façon que ce soit par CLT-UFA ou RTL Group ou un de ses actionnaires.

La Commission se réunit au moins deux fois par an. Elle a une fonction consultative et d'avis auprès du ministre, auquel elle rapporte. Avant d'émettre ses recommandations, la Commission entend les responsables de CLT-UFA.

Lorsque la Commission constate un manquement grave et répété à la présente Convention, elle fait rapport au ministre. Lorsque le manquement constaté ne peut être cessé ou redressé, l'Etat peut appliquer une pénalité en réduisant la participation financière due par l'Etat, telle que définie à l'article 3 de la présente Convention, en fonction du non-respect constaté. Le montant de la pénalité est établi de façon que la sanction soit effective, proportionnée et dissuasive.

La Commission est chargée de :

- contrôler les décomptes annuels relatifs au financement des missions de service public et au montant de la compensation à financer par l'Etat et de vérifier les éléments financiers de l'exercice des différentes activités,
- vérifier annuellement les engagements de CLT-UFA relatifs à la présente Convention, dont notamment la conformité de la grille des programmes par rapport aux obligations inscrites dans la Convention à l'article 1.2.a),
- procéder à l'évaluation des actions mises en œuvre par CLT-UFA pour garantir la qualité des programmes.

Par ailleurs, la Commission peut périodiquement faire procéder, après avoir informé CLT-UFA, à des études relatives à la qualité des contenus de service public financé par l'Etat. Ces études sont à réaliser selon les standards internationaux. Elles peuvent aussi couvrir les programmes de formation des journalistes. Dans la mesure où ces enquêtes émettent des recommandations conformes aux standards internationaux, CLT-UFA s'engage à y donner suite.

- j) CLT-UFA met en œuvre des synergies et collaborations avec les acteurs du secteur cinématographique et audiovisuel. Une convention avec le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle détaille les modalités de cette synergie. En outre, CLT-UFA propose un programme sur l'actualité cinématographique et audiovisuelle et veille, dans un souci de promotion de la diversité culturelle, à diversifier les points de vue critiques et à intéresser les jeunes publics.
- (k) CLT-UFA accorde une attention particulière aux questions relatives à l'éducation aux médias, en ce compris les médias électroniques et à la consommation publicitaire. A cette fin, CLT-UFA propose un programme ou des séquences de programmes répondant à cet objectif.
- (l) CLT-UFA agit en tant que partenaire actif et constructif du développement économique, social et culturel,
 - en jouant un rôle d'incubateur de talents et en mettant en valeur ces talents et les réalisations des entreprises ou associations luxembourgeoises,
 - en stimulant le développement de l'expertise dans le domaine des médias au Luxembourg en coopération notamment avec l'Université du Luxembourg, les écoles et les industries en lien avec ses domaines d'activités,
 - en promouvant les opportunités de la formation professionnelle et de l'emploi en collaborant avec les principaux acteurs du domaine, dont notamment l'Adem.
- (m) CLT-UFA s'efforce de promouvoir, dans le plein respect du principe de la liberté éditoriale, une représentation équilibrée des genres dans ses contenus.

1.2. Engagements relatifs au service public en matière de télévision

- a) CLT-UFA s'engage à proposer un choix diversifié de contenu de qualité s'adressant au public résident le plus large possible. CLT-UFA s'engage à continuer la production, l'exploitation et la diffusion d'un programme quotidien de télévision essentiellement en langue luxembourgeoise.

Le programme est composé d'informations portant notamment sur l'actualité politique nationale, européenne et internationale, d'émissions de culture, d'éducation, de sports, de divertissement et de service, ainsi qu'à la création audiovisuelle et cinématographique luxembourgeoise.

Le programme diffusé quotidiennement comprend au moins une édition complète de journal d'informations. Des magazines d'information politique et d'actualité sont diffusés régulièrement à des heures de grande écoute. Par sa politique de programmation de magazines de société, de grands reportages et d'émissions politiques, le programme offre un accès à la découverte et à la compréhension du monde contemporain. Il aborde, entre autres, des sujets économiques, sociaux et scientifiques et prend en compte les questions relatives à l'intégration, la solidarité et la responsabilité civique.

Compte tenu de ce qui précède, le programme comprend au moins les éléments suivants:

- un programme quotidien comportant une ou des émissions d'informations d'une durée minimum d'une demi-heure en avant-soirée, avec une rediffusion en soirée sous-titrée en langue française;
- une ou des émission(s) culturelle(s) d'une durée totale d'une heure par semaine, sauf pendant les vacances d'été, soit durant dix mois sur douze par année pleine;
- une ou des émission(s) d'informations sportives d'une durée totale d'une heure par semaine, sauf pendant les vacances d'été, soit durant dix mois sur douze par année pleine;
- une ou des émission(s) d'informations d'une durée totale d'une heure par semaine pour les principales communautés non-luxembourgeoises résidant au Grand-Duché, sauf pendant les vacances d'été, soit durant dix mois sur douze par année pleine;
- une ou des émission(s) à caractère éducatif d'une durée totale d'une heure par semaine, sauf pendant les vacances d'été, soit durant dix mois sur douze par année pleine;
- un ou des contenus poursuivant l'objectif de permettre un débat contradictoire d'échanges de vues sur des questions politiques, économiques, sociales ou environnementales;
- des retransmissions occasionnelles d'évènements exceptionnels de premier intérêt pour le public résident, définies annuellement d'un commun accord avec le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions les médias.

Par ailleurs, CLT-UFA s'engage à:

- mettre ses installations gratuitement à disposition de l'Etat et des autorités locales pour la diffusion d'informations relatives à la sécurité de la vie humaine et aux nécessités de police, cette diffusion se faisant à la demande et sous la responsabilité du Gouvernement, et ayant priorité sur celles des autres éléments du programme.
 - diffuser, en périodes électorales communales, nationales et européennes, des émissions d'information politique, des débats et des tribunes d'expression libre réservées aux partis politiques qui en assument la responsabilité et organisées par l'ALIA. Le jour des élections, un programme présentant les résultats est diffusé.
- b) Il est permis à CLT-UFA de diffuser, dans le cadre du programme de télévision, des messages publicitaires destinés essentiellement au public résident au Grand-Duché. Le genre, le volume et la nature des messages publicitaires diffusés à l'intérieur du service public visé ci-dessus ne sont pas soumis, hormis aux obligations légales, à des restrictions particulières.
- c) CLT-UFA veille à l'adéquation entre le contexte dans lequel des images ont été recueillies et le sujet qu'elles viennent illustrer. Toute utilisation d'images d'archives est annoncée par une incrustation à l'écran, éventuellement répétée. Si nécessaire, mention est faite de l'origine des images. Les images produites pour une reconstitution ou une scénarisation de faits réels, ou supposés tels, doivent être présentées comme telles. Sous réserve de la caricature ou du pastiche, lorsqu'il est procédé à un montage d'images ou de sons, celui-ci ne peut déformer le sens initial des propos ou images recueillis ni abuser le destinataire.
- d) Pour l'exécution de sa mission de service public, CLT-UFA obtient de la part du Gouvernement, pour la durée fixée au point 5 ci-dessous, une ou des permissions pour son programme de télévision, conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques et aux dispositions du règlement grand-ducal auquel il renvoie. CLT-UFA reçoit l'autorisation d'émettre par la fréquence de télévision canal 27 qui est, jusqu'à convention contraire, spécifiquement et prioritairement affectée au service public décrit ci-dessus.

CLT-UFA veille à mettre ses programmes de service public à la disposition des distributeurs à des conditions non discriminatoires. Dans la mesure où cette mise à disposition génère des recettes, celles-ci sont à comptabiliser comme autres recettes au sens de la présente convention.

Par ailleurs, afin de proposer aux luxembourgeois vivant à l'étranger des émissions d'informations en langue luxembourgeoise, CLT-UFA procède à la rediffusion quotidienne par satellite, par internet ou d'autres moyens de diffusion de la ou des émissions d'informations télévisées d'une durée totale d'une demi-heure visée ci-dessus sub 1.2.a) dans la mesure où la grille de ces programmes ne s'étend pas sur 24 heures par jour.

- e) Conscientes du fait qu'il est important de veiller à l'accessibilité des personnes handicapées au programme de télévision de service public, CLT-UFA élabore un plan d'action concernant l'amélioration continue et progressive de l'accessibilité. Les communications et les annonces publiques en situation de catastrophes naturelles, ainsi que celles relative à la santé publique, mises à disposition du public, sont fournies d'une manière qui soit accessible aux personnes handicapées.
- f) Les images et sons des retransmissions d'évènements exceptionnels de premier intérêt pour le public résident, tels que définis à l'article 1.2.a), seront mis à disposition des autres médias luxembourgeois. Les modalités et conditions de cette mise à disposition sont à définir entre les parties concernées (CLT-UFA, Commissaire du Gouvernement, Etat, média intéressé).

1.3. Engagements relatifs au service public en matière de radio sonore

- a) CLT-UFA s'engage à continuer la production, l'exploitation et la diffusion d'un programme quotidien de radio sonore essentiellement en langue luxembourgeoise, destiné en premier lieu au public résidant dans le Grand-Duché.

Le programme accorde une attention particulière à l'information impartiale de l'auditeur. Il est composé d'informations, d'émissions de service, de divertissement et de musique s'adressant au public résident le plus large possible.

Dans le cadre des émissions d'informations générales, qui sont diffusées aux heures de grande écoute radiophonique, il est rendu compte des faits et évènements majeurs de la vie publique locale, régionale, nationale, européenne et internationale intéressant le pays. CLT-UFA assure au sein de ce programme le respect du pluralisme dans la présentation de l'actualité et des idées.

Le programme comprend aussi des émissions d'information politique, à l'instar des tribunes libres organisées par l'ALIA et réservées aux partis politiques qui en assument la responsabilité.

En dehors des obligations précitées de service de base („Grundversorgung“), CLT-UFA peut librement organiser le volume et le contenu de la grille et du temps d'antenne de son programme de radio en langue luxembourgeoise, dans le respect des engagements généraux repris ci-dessus. Il est permis à CLT-UFA de diffuser des messages publicitaires destinés essentiellement au public résident au Grand-Duché. Le genre, le volume et la nature des messages publicitaires diffusés à l'intérieur du service public visé ci-dessus ne sont pas soumis, hormis aux obligations légales, à des restrictions particulières.

La rédaction en charge de la collecte et du traitement des informations générales est composée de journalistes professionnels. Dans le cadre de son indépendance décrite au point 1.1.b) ci-avant, cette rédaction travaille en synergie avec la rédaction du programme de télévision et d'activités digitales visée ci-dessous sub 1.4

CLT-UFA s'engage à mettre ses installations gratuitement à disposition de l'Etat et des autorités locales pour la diffusion d'informations relatives à la sécurité de la vie humaine et aux nécessités de police, cette diffusion se faisant à la demande et sous la responsabilité du Gouvernement, et ayant priorité sur celles des autres éléments du programme.

- b) Pour l'exécution de sa mission de service public, CLT-UFA obtient de la part de l'Etat, pour la durée fixée au point 5 ci-dessous, une ou des permissions pour un programme de radio sonore à émetteur de haute puissance, conformément à l'article 13 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques et aux dispositions du règlement grand-ducal auquel il renvoie. Elle reçoit l'autorisation d'émettre par les fréquences FM 92,5 et 88,9.
- c) CLT-UFA joue un rôle moteur dans l'utilisation et la promotion de la radiodiffusion numérique.

1.4. Engagements relatifs aux missions de service public des plateformes digitales exploitées par CLT-UFA

Dans le cadre de sa mission de service public proposant une offre diversifiée de contenu de qualité s'adressant à un public résident le plus large possible, CLT-UFA développe et exploite des plateformes digitales permettant de soutenir, enrichir, prolonger, compléter et/ou anticiper ses services de médias audiovisuels ou sonores.

Ces plateformes digitales reposent sur les sites internet de CLT-UFA destinés au public résident.

CLT-UFA produit, diffuse et rend accessible sur ses sites au moins les contenus suivants :

- la diffusion simultanée de ses chaînes de radio et de télévision ;
- un catalogue de services de médias audiovisuels non linéaires, comprenant au moins les émissions mentionnées sous 1.2 a), ainsi que des contenus originaux que CLT-UFA a spécifiquement produits ou coproduits, dont notamment des contenus sonores ou audiovisuels d'information internationale, européenne, nationale et locale dans tous les domaines de la vie politique, économique, sociale, culturelle, sportive, ainsi que des Contenus à caractère éducatif et de divertissement ;
- des contenus répondant aux missions et objectifs détaillés dans la présente Convention ainsi que des contenus d'informations connexes à ses programmes, comprenant des textes, des images et des sons, dont notamment :
 - o des retranscriptions écrites intégrales ou partielles ;
 - o des chroniques, cartes blanches et éditoriaux en lien avec l'actualité ;
 - o des dossiers thématiques en lien avec l'actualité et ses programmes de radio et de télévision ;
 - o des directs ou différés de compétitions sportives;
- des forums, chats, blogs et rubriques de commentaires permettant aux usagers d'entrer en dialogue avec CLT-UFA et de fournir des commentaires et autres contenus, en lien avec les contenus, étant entendu que :
 - o les règles de l'expression libre des usagers sont claires, transparentes, objectives et rendues publiques par CLT-UFA ;
 - o les interventions du personnel de CLT-UFA se font dans le respect des règles déontologiques de leur profession et de CLT-UFA ;
 - o ces forums, chats, blogs et rubriques de commentaires, s'ils sont ouverts à commentaires, font l'objet d'une modération régulière et adéquate, de manière à empêcher ou supprimer, dans les meilleurs délais possibles, tout contenu contraire aux lois et plus particulièrement à l'ordre public, aux bonnes mœurs et aux principes démocratiques, ou à défaut, ils ne sont pas ouverts à commentaires. La publication des commentaires est aussi soumise à un système d'identification des usagers.
- des informations sur des services d'utilité publique.

Il est permis à CLT-UFA de diffuser des messages publicitaires destinés essentiellement au public résident sur ses médias digitaux, dans le respect des législations nationales et européennes applicables.

2. Transparence financière

CLT-UFA veille à la transparence financière de l'exploitation de la mission de service public en matière de télévision, radio et activités digitales.

CLT-UFA présente à la Commission de suivi de la Convention (1) au plus tard le 31 décembre de chaque année le budget prévisionnel pour l'année à venir et (2) au plus tard le 31 janvier de chaque année le décompte annuel relatif au financement de la mission de service public non encore audité, y inclus les dépenses par rapport aux facturations intra-groupe. Le décompte se fera en respect des lignes directrices détaillant, entre autres, le format du décompte à appliquer de manière uniforme d'année en année et selon les standards internationaux.

Le décompte est soumis, aux frais de l'Etat, à un auditeur externe à choisir par la Commission de suivi de la Convention parmi les réviseurs d'entreprise agréés au sens de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit. La mission de l'auditeur comprendra également l'évaluation d'éventuelles surcompensations.

D'une manière générale, le Commissaire du Gouvernement a accès, à sa demande, à toute information financière relative au service public luxembourgeois de télévision, radio et activités digitales, ainsi qu'à la documentation y afférente. Cette information est mise à sa disposition au siège social de CLT-UFA. Le Commissaire du Gouvernement peut réclamer l'assistance de la direction financière et du réviseur d'entreprises agréée de la société. Il peut aussi se faire assister de tout tiers de son choix, étant entendu que l'Etat est responsable du respect par ce tiers d'une stricte obligation de confidentialité.

En ce qui concerne les facturations intra-groupe, CLT-UFA veille à l'application d'un strict principe de facturation aux conditions de marché des prestations effectuées par des entités du groupe au bénéfice du service public luxembourgeois de télévision, radio et activités digitales.

CLT-UFA veille à l'application d'un strict principe de séparation comptable entre les missions de services public et les activités ne relevant pas de la mission de service public.

3. Prise en charge des coûts du service public

Du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2030, en contrepartie de la réalisation de la mission de service public par CLT-UFA telle que décrite par la présente convention, l'Etat assume le Découvert du service public en télévision, radio et activités digitales visés sub 1.2, 1.3 et 1.4, jusqu'à concurrence du montant maximum (« Découvert Maximum de l'Etat ») visé dans le tableau en annexe.

Par Découvert il convient d'entendre le coût annuel total du service public transmis en télévision hors loyers, radio et activités digitales (« Coût Service Public ») et diminué :

- (i) des revenus nets générés par ce service (à savoir les revenus de publicité en télévision, radio et activités digitales facturés par la régie, diminués du coût de régie et augmentés des autres revenus éventuels liés à la télévision de service public, telles que les redevances des câblo-opérateurs ou les ventes de prestations internes) et
- (ii) de l'apport financier de CLT-UFA tel que défini dans le tableau en annexe.

Le tableau indique le montant prévisionnel de ce Coût Service Public, étant entendu que ce montant prévisionnel sera augmenté de 2% si l'année à laquelle il correspond est une année indiciaire, l'effet de l'indexation étant proratisé sur une base mensuelle. L'apport de CLT-UFA ne sera pas indexé. Le Découvert Maximum de l'Etat sera augmenté de 2% si l'année à laquelle il correspond est une année indiciaire, l'effet de l'indexation étant proratisé sur une base mensuelle. Il est entendu que le Découvert Maximum de l'Etat ne pourra en aucun cas dépasser le montant indiqué dans le tableau éventuellement indexé, et qu'en tout état de cause, la participation étatique annuelle restera inférieure à 15 millions d'euros.

Conformément au point 2, le décompte sera soumis annuellement à un auditeur externe agréé. Le rapport d'audit sera établi en respect des standards internationaux d'audit. Le résultat de pareil audit et les facteurs et calculs qui en résulteront lieront les Parties, sauf en cas d'erreur manifeste.

L'auditeur soumettra au plus tard le 28 février de chaque année un rapport sur les comptes établis par CLT-UFA et le montant du Découvert. L'Etat paiera à CLT-UFA au 31 mars de chaque année un montant égal au Découvert de l'année qui précède.

Le tableau en annexe illustre de manière chiffrée les principes visés ci-avant.

Au cas où suite à (i) la modification par l'Etat d'une ou plusieurs dispositions du cahier des charges du service public luxembourgeois ou (ii) des circonstances qui ne seraient imputables ni à l'Etat ni à CLT-UFA ou des changements significatifs dans l'environnement juridique ou réglementaire, il en résulte une rupture de l'équilibre financier du présent accord, chacune des parties est en droit de demander une adaptation adéquate des engagements financiers pris en vertu du présent accord. En cas de refus d'une telle adaptation ou si l'adaptation proposée est jugée insuffisante sur base de considérations raisonnables, les deux parties peuvent résilier le présent accord moyennant un préavis d'un an à donner par lettre recommandée avec accusé de réception sans que l'autre partie ne soit tenue au paiement d'une indemnité.

4. Echange de services

Si des services publics comme ceux de la météorologie par exemple devaient continuer à utiliser des équipements de communication installés aux centres d'émission et sur les pylônes de CLT-UFA à Dudelange et Hosingen, CLT-UFA est d'accord de maintenir cette mise à disposition de matériel et de supports à titre gratuit dans les termes existants pendant la durée des nouvelles concessions, dans le cadre d'un contrat de mise à disposition approprié à conclure avec les autorités compétentes, réglant notamment les questions de responsabilité.

5. Durée

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024 et vient à expiration le 31 décembre 2030.

Chacune des Parties a la faculté de solliciter auprès de l'autre partie au plus tard jusqu'au 1^{er} octobre 2029:

- soit des négociations en vue de la reconduction de la convention en l'état pour une durée à convenir entre parties ;
- soit des négociations en vue d'adapter la convention, dont le tableau de financement figurant en Annexe 1, au regard des conditions prévalant à cette date, pour une durée à convenir entre parties.

A cette fin, la partie qui entend entamer les négociations envoie une lettre recommandée avec accusé réception à l'autre partie au plus tard le 1^{er} octobre 2029.

Si les parties se mettent d'accord sur une reconduction de la convention en l'état au plus tard au 1^{er} décembre de l'année 2029, un avenant à la présente convention est signé entre parties et la convention est reconduite pour la durée convenue.

Si les parties se mettent d'accord en vue d'adapter la convention au plus tard au 31 décembre 2029, un avenant à la présente convention est signé entre parties et la convention est reconduite dans les termes adoptés pour la durée convenue.

Par ailleurs, la mission de service public en matière de télévision, radio et activités digitales prendra fin de manière anticipative, à la demande de CLT-UFA, à défaut de paiement par l'Etat, du Découvert de l'année qui précède au plus tard à la fin décembre de l'année donnée.

A l'expiration de la présente convention, l'Etat peut racheter à CLT-UFA les installations et contrats nécessaires à l'exploitation des permissions visant le public résident ainsi que les installations techniques nécessaires à l'exploitation depuis le Luxembourg des fréquences attribuées à CLT-UFA en vertu de concessions pour des programmes de télévision à rayonnement international, suivant juste et préalable indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'experts. Les experts sont au nombre de trois. Les deux premiers sont choisis par les parties intéressées, le troisième est nommé de commun accord par les deux premiers ou en cas de désaccord par le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, sur requête de la partie la plus diligente, l'autre dument appelée.

6. Conventions antérieures

Il est mis fin de plein droit à la convention ayant le même objet et conclue le 31 mars 2017 et ses avenants par l'effet de l'entrée en vigueur de la présente convention le 1^{er} janvier 2024.

7. Divisibilité

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée illégale, nulle ou inopposable, en tout ou en partie, en vertu du droit applicable, une telle clause ou partie de clause sera réputée non écrite sans que cela n'affecte pour autant la légalité, la validité ou l'opposabilité des autres clauses de la présente convention.

Dans pareil cas, chacune des Parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi une clause valable en remplacement de celle-ci qui reflètera, autant que possible, l'intention initiale des Parties et dont les conséquences économiques seront identiques ou aussi proches que possible de la clause initiale.

8. Publication

La présente convention peut être rendue publique par chacune des Parties.

9. Droit applicable – juridiction

La présente convention ainsi que toute obligation non contractuelle découlant de ou en relation avec celle-ci, est régie par le droit luxembourgeois.

Tout différend découlant de la présente convention ou en relation avec celle-ci (y compris les différends relatifs aux obligations non contractuelles découlant de la présente convention ou en relation avec celle-ci) sera de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Luxembourg-Ville.

L'annexe fait partie intégrante de la présente convention.

Ainsi arrêtée en quatre originaux à Luxembourg, le ...

Pour l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg,
Xavier BETTEL
Premier ministre, ministre d'Etat,
Ministre des Communications et des Médias

Pour CLT-UFA,
Jean-Louis SCHILTZ
Président
Thomas RABE
Administrateur-délégué

Pour RTL Group,
Thomas RABE
Administrateur-délégué
Elmar HEGGEN
Administrateur

*

ANNEXE :

Tableau de financement pour les années 2024 à 2030

*Budget prévisionnel pour le financement de la mission de service public
en matière de télévision, radio et activités digitales*

<i>EUR</i>	<i>T2024</i>	<i>T2025</i>	<i>T2026</i>	<i>T2027</i>	<i>T2028</i>	<i>T2029</i>	<i>T2030</i>
Recettes publicitaires net	15 545 147	15 389 695	15 235 798	15 083 440	14 932 606	14 783 280	14 635 447
Autres revenus	1 552 741	1 556 661	1 560 680	1 564 799	1 569 021	1 573 349	1 577 784
Total revenus	17 097 887	16 946 357	16 796 478	16 648 239	16 501 627	16 356 628	16 213 231
Total charges primaires	-32 297 669	-32 357 291	-32 418 564	-32 481 490	-32 526 722	-32 574 094	-32 623 599
Total charges internes	-464 291	-466 679	-469 080	-471 494	-473 920	-476 359	-478 812
Résultat net	-15 664 073	-15 877 614	-16 091 166	-16 304 745	-16 499 015	-16 693 825	-16 889 179
Financement du résultat net							
Participation CLT-UFA	4 000 000	3 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000
EBITA Radio	-945 146	-916 792	-889 288	-862 609	-836 731	-811 629	-787 280
Utilisation réserve CLT-UFA	1 480 000	747 870	846 145	646 162	519 960	561 105	706 598
Découvert Maximum de l'Etat	11 129 219	13 046 535	14 134 309	14 521 192	14 815 786	14 944 349	14 969 862
TOTAL	15 664 073	15 877 614	16 091 166	16 304 744	16 499 015	16 693 825	16 889 179

Ces montants correspondent à la valeur 855,62 au 1^{er} octobre 2021 de l'indice des prix à la consommation rapporté à la base 100 au 1^{er} janvier 1948.

L'Etat assume le découvert jusqu'à concurrence du montant maximum, le « Découvert Maximum de l'Etat », qui est plafonnée aux montants maximaux prévus dans le tableau de financement éventuellement indexé et restera, en tout état de cause, inférieur à 15 millions d'euros.

Les coûts et revenus liés à la mission de service public correspondent à des estimations. L'apport financier de CLT-UFA se compose de la participation de CLT-UFA et de l'utilisation des réserves de CLT-UFA, diminué du résultat d'exploitation de la radio (EBITA ; bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement). Alors que la participation de CLT-UFA est un montant fixe qui n'est pas indexé, l'EBITA de la radio correspond à une estimation prévisionnelle. L'utilisation des réserves de CLT-UFA varie en fonction de ce résultat.

Par ailleurs, CLT-UFA s'engage à investir un minimum de 1,3 millions d'euros dans les équipements techniques pendant la durée de la Convention. Ces équipements destinés à produire le programme et les contenus du service public resteront la propriété de l'entité qui sera chargée de produire le programme et les contenus du susdit service public après 2030.

Le décompte est soumis, aux frais de l'Etat, à un auditeur externe à choisir par la Commission de suivi de la Convention parmi les réviseurs d'entreprise agréés au sens de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.